

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 254-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.302

Déposée le: 12.09.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole)
Rappa (Burgdorf, PBD)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Rapports d'activité publics pour plus de transparence de la part des entreprises parapubliques

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. relever les règles de transparence applicables aux entreprises parapubliques bernoises pour que celles-ci soient tenues par la loi de rendre publics leurs rapports d'activité ;
2. considérer comme entreprise parapublique au sens de la présente intervention soit les entreprises qui exercent des tâches régaliennes, autrement dit des tâches confiées par la loi ...
3. ... soit les entreprises possédées majoritairement, au plan du capital ou des voix, par des entités de droit public (p. ex. canton, communes, établissements publics).
4. Faire en sorte qu'il soit suffisant pour ces entreprises parapubliques de publier leurs rapports d'activité en ligne (pas de nouvelle obligation d'imprimer et d'envoyer les rapports d'activité par voie postale).

Développement :

Le canton et les communes ont tendance depuis longtemps à externaliser une partie de leurs tâches en les confiant à des sociétés organisées selon le droit privé. Cette évolution présente des avantages et des inconvénients. Des organisations formées selon un modèle entrepreneurial sont parfois mieux à même d'accomplir certaines tâches, puisque leur mode de pensée et d'action se rattache plutôt à la gestion d'entreprise qu'à la gestion administrative. Il existe cependant un risque, celui de voir l'action publique retirée des mains du peuple et de ses représentant-e-s. Raison pour laquelle la présente motion propose qu'au moins celles des entreprises qui exercent des tâches légales ou sont majoritairement publiques soient tenues de publier leurs rapports d'activité. La façon dont la majorité est exercée à l'interne ne doit jouer aucun rôle, le seul fait déterminant étant de savoir si les communes et le canton possèdent ensemble la majorité du capital ou des voix.

Destinataire

- Grand Conseil